

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET  
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 700)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 67

présenté par

M. Popelin

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 1 000 »,

le nombre :

« 500 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence. Lors de son examen le 6 février dernier, la commission des Lois a retenu le seuil de 500 habitants au-delà duquel les communes et les sections de communes élisent leurs conseillers municipaux et leurs conseillers intercommunaux au scrutin majoritaire de liste paritaire avec représentation proportionnelle.